



## CHAPITRE 110

## CHAPTER 110

Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun

An Act respecting the Catholic School Commission of Verdun

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

**A**TTENDU que la Commission des écoles catholiques de Verdun a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt des contribuables et de la bonne administration de ses affaires, que la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 59), de même que la loi spéciale (10 George VI, 1946, chapitre 58), soient modifiées quant à elle; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Engagement par résolution.

**1.** Nonobstant les dispositions des articles 227 et 228 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), l'engagement d'un instituteur ou d'une institutrice se fait par résolution de la commission communiquée à l'intéressé. Si celui-ci ou celle-ci signifie par écrit son acceptation, cette résolution et cette acceptation tiennent lieu de contrat.

Changement de fonctions autorisé.

**2.** Nonobstant les dispositions de l'article 233 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), la Commission des écoles catholiques de Verdun aura la faculté en tout temps durant l'année scolaire, de changer de fonction pédagogique, de classe ou d'école un instituteur ou une institutrice, pourvu que son traitement ne soit pas réduit.

Preamble.

**W**HEREAS the Catholic School Commission of Verdun has, by its petition, represented that it is in the interest of the ratepayers and for the good administration of its affairs that the Education Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 59), as well as a special act (10 George VI, 1946, chapter 58), be amended, for such commission; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Engagement by resolution.

**1.** Notwithstanding the provisions of sections 227 and 228 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), the engagement of a teacher shall be by resolution of the commission, communicated to the person concerned. If the latter signifies his or her acceptance in writing, such resolution and such acceptance shall be in lieu of a contract.

Change of office authorized.

**2.** Notwithstanding the provisions of section 233 of the Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), the Catholic School Commission of Verdun shall have the power, at any time during the school year, to assign a teacher to other pedagogic functions or to another class or school, provided that his or her salary is not reduced.

1946, c. 58, a. 2, remp. **3.** L'article 2 de la Loi concernant la Commission des écoles catholiques de Verdun (10 George VI, chapitre 58), est remplacé par le suivant:

Corporation formée. **"2.** La Commission des écoles catholiques de Verdun forme une corporation avec la juridiction, pour fins scolaires, qui lui est actuellement attribuée par les diverses lois qui la régissent, sujet aux modifications explicites de la présente loi.

Composition. Cette commission est formée de cinq membres. Quatre membres, possédant le cens d'éligibilité requis, sont mis en nomination et élus par tous les électeurs qui sont inscrits comme tels au rôle d'évaluation.

Idem. Le cinquième membre est nommé par Son Excellence l'Archevêque de Montréal. Il devra posséder le cens d'éligibilité requis, sauf s'il appartient au clergé séculier ou régulier. Dans ce dernier cas, il devra posséder les qualités requises par l'article 122 de la Loi de l'instruction publique.

Durée d'office. Les membres de la commission sont en fonctions pour un terme de trois ans.

Quorum. Le quorum de la commission est de trois membres."

1946, c. 58, a. 3, remp. **4.** L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Président. **"3.** La Commission des écoles catholiques de Verdun choisit à la première séance du mois de juillet de chaque année un de ses membres pour agir comme président. Toutefois, cette séance ne devra pas être tenue plus de dix jours après le 1er juillet. Si ce choix n'est pas ainsi fait, il devra l'être conformément aux dispositions de la Loi de l'instruction publique.

Frais de représentation. Le président reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, une somme fixée par la commission, ne devant pas excéder deux mille dollars.

Idem. Chacun des quatre autres commissaires reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, une somme, fixée par la commission, ne devant pas excéder mille dollars."

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**3.** Section 2 of the Act respecting the Catholic School Commission of Verdun (10 George VI, chapter 58), is replaced by the following:

"2. The Catholic School Commission of Verdun forms a corporation with jurisdiction, for school purposes, which is actually conferred upon it by the different laws governing it, subject to the explicit modifications of the present act.

Members. This commission shall be composed of five members. Four of them, possessing the required property qualification, shall be placed in nomination and elected by all the electors who are entered as such on the valuation roll.

Idem. The fifth member shall be named by His Excellency the Archbishop of Montreal. He must possess the required property qualification, unless he is a member of the regular or secular clergy. In this latter case he shall possess the qualifications required by section 122 of the Education Act.

Term of office. The members of the commission shall hold office for a term of three years.

Quorum. Three members of the commission shall form a quorum."

**4.** Section 3 of the said act is replaced by the following:

**"3.** The Catholic School Commission of Verdun, at the first meeting in July of each year, shall choose one of its members to act as chairman. However, such meeting shall be held not more than ten days after the 1st of July. If this choice is not thus made, it shall be made according to the provisions of the Education Act.

Entertainment expenses. The chairman shall receive annually, as entertainment expenses, a sum, fixed by the commission, not exceeding two thousand dollars.

Idem. Each of the four other commissioners shall receive annually, as entertainment expenses, a sum, fixed by the commission, not exceeding one thousand dollars."

**5.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.